



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 14 novembre

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de IPM Radio SA, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0479.090.720, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mars 2022 autorisant IPM Radio SA à éditer le service « DH Radio » (aujourd'hui « LN Radio ») sur le réseau communautaire A6, composé du réseau de radiofréquences analogiques U2 et du droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques C6 sur le multiplex C6, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offre organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser 711 minutes de programmes d'information, et que cet engagement s'est retrouvé dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1er, 3<sup>o</sup> du décret précité ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 9 septembre 2024, demande de pouvoir ramener cet engagement à 564 minutes hebdomadaires;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par la baisse d'attractivité du service en raison d'une concurrence grandissante dans le paysage radiophonique et de la diversification des moyens d'accéder à l'information (augmentation de l'offre dans la presse quotidienne, sur le web, les réseaux sociaux et les applications). L'éditeur précise également que l'adaptation de sa programmation permettra de mieux répondre aux attentes du public ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution, d'une part, par l'augmentation de 128 à 180 minutes de son engagement en termes de programmes de promotion culturelle et, d'autre part, par l'augmentation de 11% à 13% de son engagement en termes d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et par la diffusion de campagnes promotionnelles liées à l'actualité de ces mêmes artistes à hauteur de 60 minutes par mois ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs

*originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ».*

Considérant, en outre, que pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, b) à d), l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.*

Considérant que l'identité originelle du service ne sera pas remise en question par la modification demandée, l'éditeur étant, dans sa demande, en cohérence avec l'ensemble du projet proposé (radio Music & News, proposant un programme d'information de référence) ; et l'éditeur continuant à diffuser un volume de programmes de promotion culturelle et d'information restant relativement élevé ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation ; le candidat s'étant vu assigner son premier choix de réseau communautaire et la révision d'engagement demandée n'étant pas de nature à impacter le classement qui avait été établi dans le cadre de l'appel d'offre de 2019 et révisé lors de la reprise de décisions en 2022 concernant notamment IPM Radio SA ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format, à savoir celui de « généraliste » à titre principal et « musicale adulte » à titre secondaire ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoigne ses engagements revus à la hausse en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en matière de promotion culturelle ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique dès lors que les engagements de l'éditeur en matière d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation et le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-capitale sont augmentés, ainsi que ceux pris en matière de promotion culturelle ;

Considérant, dès lors, que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :**

- 1. L'éditeur IPM Radio SA est autorisé à revoir de 711 minutes à 564 minutes son engagement en termes de durée hebdomadaire des programmes d'information ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu :**

- **d'augmenter de 128 minutes à 180 minutes hebdomadaires son engagement en termes de programme de promotion culturelle,**
  - **d'augmenter de 11% à 13% la proportion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale à diffuser et,**
  - **de diffuser des campagnes promotionnelles liées à l'actualité de ces mêmes artistes à hauteur de 60 minutes par mois ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2025.**

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2024.

DocuSigned by:  
*Marie Coomans*  
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:  
*Karim Ibourki*  
08013E62BA9E470...